

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2025

Date de la convocation :	Le 16 septembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de St Georges les Bains s'est réuni, en la Maison Communale, en séance publique ordinaire, sous la Présidence de Mme Geneviève PEYRARD, Maire.
Nombre de Conseillers En exercice :	19
Nombre de membres Présents :	11
Absent ayant donné pouvoir :	5
Absent excusé :	1
Absent non excusé :	2
Nombre de votants :	16
Quorum :	10

Etaient présents : Mme Geneviève PEYRARD, M. Patrice LYONNAIS, M. Olivier BEYLON, Mme Barbara DEMAS, Mme Céline SANIEL, M. Bernard BERGER, Mme Sandrine LALLEMAND, M. Georges ANTERION, M. Florent CLERGET, M. Eric DREVETON, Mme Cécile TABARIN

Représentés par pouvoir :

Mme Clémence MATHIEU à M. Patrice LYONNAIS

M. Olivier MONTIEL à M. Geneviève PEYRARD

Mme Enola RICHEROT à Mme Barbara DEMAS

Mme Sandrine ROCH à M. Bernard BERGER

M. Thibauld GINOUX à M. Florent CLERGET

Absents excusés : Mme Lise ALIBERT

Absents non excusés : Mme Noémie MONTAGNON, M. Sébastien SICOIT,

Secrétaire de séance : Cécile TABARIN

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, elle déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Mme Cécile TABARIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance précédente, en date du 24 juin 2025, a été transmis aux membres du conseil le 10 septembre 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée, il est approuvé à l'unanimité et signé par Mme Geneviève PEYRARD, Maire et Mme Sandrine LALLEMAND, secrétaire de la séance.

Ordre du jour

- 1- CCRC : Convention Territoriale Globale
- 2- CCRC : ZAENR
- 3- CCRC : Avis après arrêt PLUiH
- 4- CCRC : Rapport d'activité 2024
- 5- FINANCES : Reversement IFER
- 6- FINANCES : Convention d'Objectif MJC-Centre Social 3 Rivières 2026-2029
- 7- FINANCES : Subvention concours de Carnassiers – AAPMMA la truite de l'Embroye et du Turzon
- 8- VIE ASSOCIATIVE : Demande de subvention « Amicale Boule CHARMES/ST GEORGES » pour le championnat de France Vétérans
- 9- ENSEIGNEMENT : Subvention sortie MuséAl Alba la Romaine
- 10- CONVENTION de mise à disposition du Dojo
- 11- CONVENTION de mise à disposition de la salle polyvalente Château rouge
- 12- FONCTION PUBLIQUE : création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 13- INSTITUTION : Congrès des Maires de France - Mission

Délibérations

Point 1 - DE-2025-031 ► CCRC : Convention Territoriale Globale (CTG)

Mme le Maire expose :

La CAF de l'Ardèche, les communes compétentes et signataires d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes- sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Georges-les-bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud et la Communauté de Communes Rhône Crussol, ont souhaité conjointement s'engager à nouveau dans une forme de contractualisation à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol intitulée Convention Territoriale Globale (CTG).

Elle constitue un cadre de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche familiale est mobilisé.

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche famille dans une démarche collaborative
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée adaptée aux besoins des habitants et des familles,

Ainsi 8 thématiques ont été étudiées :

- Petite Enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Animation de la vie sociale,
- Accompagnement à la parentalité,
- Précarité, accès au droit et inclusion numérique,
- Logement, habitat et cadre de vie,
- Transversalité

Les acteurs ont été largement associés à cette démarche, 25 partenaires ont participé à une journée de travail organisée en date du jeudi 22 mai 2025 pour dégager les atouts, les ressources, les besoins, les freins et les faiblesses et pour travailler sur des propositions d'actions.

La démarche de la CTG a fait l'objet :

- D'un Portrait Social de territoire qui permet de partager une vision commune de la Commune de Communes Rhône Crussol et de repérer les enjeux par un diagnostic partagé,
- D'un questionnaire à destination des habitants de la Communauté de Communes Rhône Crussol (647 réponses reçues) recensant leurs besoins et demandes,
- D'axes stratégiques et d'objectifs pour chaque thématique,
- D'actions concrètes et opérationnelles (plan d'actions sous forme de fiches actions) pour chaque thématique,
- Et d'une programmation du plan d'actions par un calendrier annuel.

L'année 2026 sera réservée au démarrage du déploiement du plan d'action opérationnel de la CTG dont la durée est de 5 ans.

Considérant que l'ensemble de ce travail réunit dans un document unique édité par la CAF de l'Ardèche,

Considérant que ce document a été mis à disposition des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Ardèche afin de constituer un cadre politique de référence sur les champs d'intervention communs
- Et autorise Mme le Maire à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Ardèche afin de constituer un cadre politique de référence sur les champs d'intervention communs

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	15

Arrivée de Mme Céline SANIEL portant le nombre de présents à 11 et le nombre de votants à 16

Point 2 - DE-2025-032 ► CCRC : ZAEnR

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 01/08/2025 au 02/09/2025 organisée avec la population de la commune ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Et son article 15 demandant aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI, soit organisé ;

Madame le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Site internet

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Aucun retour

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien :

- L'ensemble du parc éolien déjà existant sur la commune à la date de cette délibération, plus une zone au nord-est du Serre de Planèze, présentées sur la carte en annexe.

- pour le solaire thermique :

- L'ensemble du territoire de la commune, présentée sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque et thermique sur bâtiment :

- L'ensemble du territoire de la commune, présentée sur la carte en annexe

- pour la géothermie sur nappe :

- La partie rhodanienne de la communes, présentée sur la carte en annexe

- pour la géothermie sur circuit fermé :

- L'ensemble du territoire de la commune, présentée sur la carte en annexe

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables comme présenté dans l'annexe ci-joint.

APPROUVE la transmission de cette identification à la CCRC pour approbation en conseil communautaire.

Délibération :	Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	15	
Abstention :	1	O. BEYLON

Point 3 - DE-2025-033 ► CCRC : Avis après arrêt PLUiH

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ; et L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 120-2019 en date du 27 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la charte de gouvernance définissant les modalités précises de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes Rhône-Crussol ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-145 en date du 1^{er} décembre 2022, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-053 en date du 27 mars 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE-2022-043 en date du 18 octobre 2022, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE-2025-001 en date du 04 février 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

Vu les réunions de travail avec les communes, les groupes de travail sur le règlement et le zonage, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées ;

Vu les assises de l'intercommunalité en date du 03 juin 2025 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-067 arrêtant le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLUiH arrêté est soumis pour avis à chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois après la transmission du projet arrêté de PLUiH ;

Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation ont été examinés et, dans la mesure du possible, prises en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents règlementaires ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement (écrit et graphique) le concernant directement ;

Considérant que la présente délibération constituera une pièce du dossier d'enquête publique et que les remarques seront étudiées à l'issue de l'enquête publique avant l'approbation du PLUiH ;

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le dossier de PLUiH (sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable sur le dossier de PLUiH (sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune)

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Discussions :

M. BERGER précise les dates de l'enquête publique : 14 octobre et 10 novembre

Point 4 - DE-2025-034 ► CCRC / rapport d'activité 2024

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ont l'obligation de transmettre aux communes membres un rapport annuel d'activités.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

La Communauté de Communes Rhône Crussol nous a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2024.

Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés.

Madame le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Point 5 - DE-2025-035 ► FINANCES / Reversement IFER

Madame le Maire expose :

Lors de sa délibération n°177-2018 en date du 13 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de reverser à notre commune 20 % de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) pour le parc photovoltaïque et le champ d'éoliennes installés sur notre territoire.

Cette procédure rentrant dans les révisions libres des attributions de compensation, une délibération concordante de la Communauté de Communes Rhône-Crussol et de la commune concernée est nécessaire.

Vu la notification de l'état 1259 FDL 2025 arrêtant le montant des IFER comme suit :

Eoliennes :	68 509 € x 20% =	13 701.80 €
Centrales photovoltaïques :	<u>14 714 € x 20% =</u>	<u>2 942,80 €</u>
	83 223 €	16 644.60 €

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

VALIDE comme suit l'attribution de compensation 2025 de la commune de Saint Georges les Bains :

Attribution de compensation de base	Reversement IFER 2025	Attribution de compensation 2025
400 045 €	16 645 €	416 690 €

AUTORISE Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Discussions :

*M. BERGER signale que la notification reste toujours la même, pas d'augmentation.
Les montants pourraient être revalorisés.*

Point 6 - DE-2025-036 ► FINANCES / Convention d'Objectif MJC-Centre Social 3 Rivières 2026-2029

Madame la Maire présente au Conseil Municipal la convention d'objectifs 2026-2029 à intervenir avec l'association MJC – Centre Social 3 RIVIERES, la Commune de Saint Georges les Bains, la Commune de Charmes sur Rhône et la Commune de Beauchastel.

Cette convention d'objectifs répond à la nécessité pour les partenaires cosignataires d'établir clairement les objectifs partagés et concertés qui les lient ainsi que les moyens et les financements qui participent précisément à la mise en œuvre des actions. Les communes de St Georges les Bains, Charmes-sur-Rhône et Beauchastel s'associent dans une volonté commune pour confier à la MJC - CENTRE SOCIAL Trois Rivières une mission de développement de l'animation sociale, culturelle et éducative sur leur territoire.

La présente convention explicite le partenariat tripartite entre les collectivités locales et l'association locale. Elle vise à :

- Fixer les modalités du partenariat en termes d'objectifs et de moyens sur l'ensemble du territoire et de façon équitable.
- Définir et arrêter les démarches de mise en œuvre des diverses actions à mener.
- Définir et arrêter les modalités de concours des collectivités pour ces actions.

Pour permettre à la MJC - CENTRE SOCIAL de mener à bien ses actions, principalement en direction des habitants du territoire, les collectivités lui apportent les moyens matériels listés dans la convention et s'engagent à verser à l'association une subvention annuelle.

La répartition des participations des communes pour cette subvention sera calculée au nombre d'habitants. Le cout d'augmentation exceptionnelle de la masse salariale sera absorbé par les parties à hauteur d'un quart chacune.

La participation financière pour l'année 2026 au titre du projet associatif et le fonctionnement de l'association d'un montant de 242 646.93 € est répartie comme suit :

- 95 650.38 € pour la commune de St Georges
- 116 985.43 € pour la commune de Charmes
- 30 011.13 € pour la commune de Beauchastel

(La CAPCA versant pour le compte de la commune de Beauchastel la somme de 29 596 € au titre de la compétence concernant l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, 3 086,62 € pour compétence périscolaires et 20 135 € au titre du pilotage. Une convention spécifique existe entre la MJC CS 3 Rivières et la CAPCA concernant cette mission)

La participation financière pour l'année 2026 au titre du pilotage et du poste de direction d'un montant de 67 474.00 € est répartie comme suit :

- St Georges les Bains : 21 302 €
- Charmes sur Rhône : 26 037 €
- Beauchastel : 20 135 € versement par la CAPCA convention spécifique

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention d'objectifs 2026-2029,
Entendu l'exposé de Madame la Maire,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec l'association MJC – Centre Social 3 RIVIERES, la Commune de Saint Georges les Bains, la Commune de Charmes sur Rhône, la Commune de Beauchastel.

DIT que cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

APPROUVE le montant de subvention, pour le projet associatif et le fonctionnement de l'association, prévue au titre de ladite convention à hauteur de 95 650.38 €, montant révisable chaque année, en janvier de l'année N sur commun accord entre les collectivités et l'association.

APPROUVE le montant de subvention, pour le poste de direction, prévue au titre de ladite convention à hauteur de 21 302 €, montant révisable chaque année, en janvier de l'année N sur commun accord entre les collectivités et l'association.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la présente convention d'objectifs ainsi que les décisions annuelles de modification des montants de participations.

DIT que les crédits seront prévus aux budgets concernés, Chapitre 65.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 7 - DE-2025-037 ► FINANCES / Subvention concours de carnassiers – AAPPMA La Truite de l'Embroye et du Turzon

Madame le Maire expose :

Par courrier du 08 juillet 2025, le Président de « l'AAPPMA la Truite de l'Embroye et du Turzon » sollicite une subvention exceptionnelle de 500€ pour permettre la bonne organisation d'un concours aux carnassiers sur le plan d'eau du Turzon du samedi 11 octobre 2025.

Il est proposé d'octroyer un montant de subvention de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300€ à « l'AAPPMA la Truite de l'Embroye et du Turzon » pour l'organisation d'un concours aux carnassiers sur le plan d'eau du Turzon du samedi 11 octobre 2025.

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2025 – Chapitre 65.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 8 - DE-2025-038 ► VIE ASSOCIATIVE / Demande de subvention « Amicale Boule CHARMES/ST GEORGES » pour le championnat de France vétérans

Madame le Maire expose :

La commune a été sollicitée par une équipe de l'amicale Boule CHARMES/ST GEORGES, composée de M. BOUVIER Jean-Louis, M. COSTE Jacquy, M. ISIDORE Serge, M. DESFONDS Bernard et M. DREVETON Alain, pour une demande de subvention dans le cadre de leur qualification pour le championnat de France Vétérans toutes divisions qui a eu lieu les 12, 13 et 14 septembre 2025.

Cette subvention vise à couvrir une partie des frais liés à l'achat de cinq sacs de boules marqués au nom des joueurs et de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS. Un devis d'un montant de 329€ a été présenté.

Il est proposé d'octroyer un montant de subvention de 170 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 170€ à l'amicale Boule CHARMES/ST GEORGES pour l'achat de cinq sacs de boules marqués au nom des joueurs et de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS.

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2025 – Chapitre 65.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 9 - DE-2025-039 ► ENSEIGNEMENT / Subvention sortie « Patrimoine Ardéchois » au MuséAl d'Alba la Romaine

Madame Lise ALIBERT, adjointe au Maire, expose :

Le directeur de l'école élémentaire nous a fait part d'un projet d'une sortie « Patrimoine Ardéchois ».

Les élèves des classes de CE2 – CM1 – CM2 iront au MuséAl d'Alba la Romaine.

Le budget prévisionnel s'élève à 861 €.

Le Conseil Départemental de l'Ardèche finance à hauteur de 7 € par enfant. Pour bénéficier de cette aide départementale, la commune doit participer à la hauteur minimum de 5 € par élève, sur la base de 48 élèves concernés à ce jour.

Il est proposé d'octroyer un montant de subvention de 5 € par élève, soit 240 €, permettant à l'école de bénéficier du financement du Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une participation financière à la sortie « Patrimoine Ardéchois » de l'école élémentaire Lucien Roux pour un montant de 240 €.

PRECISE que le montant de la subvention sera versé à l'association des parents d'élèves de St Georges les Bains qui règle les factures relatives à cette sortie.

PRECISE que le montant de la subvention du Conseil Départemental de l'Ardèche qui sera perçu par la commune sera reversé à l'association des parents d'élèves de St Georges les Bains.

DIT que les crédits seront disponibles au budget 2025 et que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 10 - DE-2025-040 ► Convention de mise à disposition de la Maison Communale « Salle Dojo »

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les bâtiments communaux, lorsqu'ils s'y prêtent, peuvent être mis à disposition des utilisateurs qui en font la demande pour diverses activités à caractère récréatif, éducatif, culturel, sportif ou de loisirs, ainsi que pour l'organisation de réunions. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la gestion du domaine communal.

Madame Cloé de SMIDT, professeure de sport, a exprimé son souhait d'organiser des cours de yoga au sein de la salle Dojo de la Maison Communale.

Bien que l'utilisation des locaux soit prioritairement destinée aux besoins des services municipaux et aux activités communales, il est dans l'intérêt général de favoriser l'accès aux bâtiments communaux lorsque cela est possible. En effet, cette ouverture contribue au développement des relations sociales entre les administrés et permet à des autoentrepreneurs de proposer des activités enrichissantes.

Afin d'assurer une organisation optimale, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation de la salle et de fixer une redevance. Celle-ci est établie à 5,50 € de l'heure.

Vu la demande formulée par Madame Cloé de SMIDT, professeure de sport, concernant la location de la salle Dojo pour des cours de yoga,

Considérant l'intérêt de promouvoir des activités sportives et de bien-être au sein de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPOUVE la proposition de convention d'engagement ci-annexée,

AUTORISE la location de la salle Dojo pour les cours de yoga dispensés par Madame Cloé de SMIDT, selon les conditions suivantes :

- Jours et horaires : jeudis de 18h00 à 19h00 et samedis de 9h00 à 10h00 et de 10h30 à 11h30
- Tarif de location : 5,50 € par heure,
- Accès inclus : Salle Dojo et sanitaires avec douche.

ETABLI la durée de l'engagement du 18 septembre 2025 au 30 juin 2026, à l'exception des vacances scolaires de la zone A et des jours fériés.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention jointe en annexe

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 11 - DE-2025-041 ► Convention de mise à disposition de la Salle Polyvalente de Châteaurouge, « Grande Salle »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle polyvalente peut être mise à la disposition des divers utilisateurs qui en font la demande pour des activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives, de loisirs, ainsi que pour des réunions, dans le cadre de la gestion du domaine communal.

Madame Camille VIAL, enseignante de disciplines sportives et d'activités de loisirs, a exprimé son souhait d'organiser des cours de Pilates au sein de la « Grande Salle » de la salle polyvalente de Châteaurouge.

Bien que l'utilisation des locaux soit prioritairement destinée aux besoins des services municipaux et aux activités communales, il est dans l'intérêt général de favoriser l'accès aux bâtiments communaux lorsque cela est possible. En effet, cette ouverture contribue au développement des relations sociales entre les administrés et permet à des autoentrepreneurs de proposer des activités enrichissantes.

Afin d'assurer une organisation optimale, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation de la salle et de fixer une redevance. Celle-ci est établie à 5€ de l'heure.

Vu la demande formulée par Madame Camille VIAL, enseignante de disciplines sportives et d'activités de loisirs, concernant la location de la « Grande Salle » de la salle polyvalente de Châteaurouge, pour des cours de Pilates,

Considérant l'intérêt de promouvoir des activités sportives et de bien-être au sein de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPOUVE la proposition de convention d'engagement ci-annexée,

AUTORISE la location de la « Grande Salle » de la salle polyvalente de Châteaurouge, pour des cours de Pilates, dispensés par Madame Camille VIAL, selon les conditions suivantes :

- Jours et horaires : mardis de 17h00 à 18h00
- Tarif de location : 5 € par heure,
- Accès inclus : « Grande Salle » de la salle polyvalente de Châteaurouge

ETABLI la durée de l'engagement du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026, à l'exception des vacances scolaires de la zone A et des jours fériés.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention jointe en annexe

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Discussions :

M. BERGER remarque la différence de tarif

Point 12 - DE-2025-042 ► FONCTION PUBLIQUE / Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire informe :

Dans le cadre de ses missions et afin de répondre à des besoins temporaires liés à un accroissement d'activité ponctuel, la commune doit procéder à la création d'un emploi non permanent. Ce recrutement vise notamment à assurer la surveillance des enfants lors des activités ou événements spécifiques organisés par la commune, tels que les activités périscolaires, les sorties ou d'autres événements nécessitant une présence supplémentaire. Cette décision est prise conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment en vertu de l'article L.332-23 2°.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin temporaire lié à un surcroît d'activité, notamment pour assurer la surveillance des enfants dans le cadre d'activités ou événements spécifiques organisés par la commune (par exemple : activités périscolaires, sorties, événements ponctuels nécessitant une surveillance supplémentaire).

Sur le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10h à compter du 1^{er} octobre 2025. Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

DECIDE que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

DECIDE que La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 366).

DECIDE que Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Point 13 - DE-2025-043 ► INSTITUTION / Congrès des Maires de France / Mission

Madame le Maire informe l'assemblée de l'organisation du 107^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE mandat pour le Congrès des Maires de France, qui aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025 à : Florent CLERGET, Sandrine LALLEMAND, Clémence MATHIEU

DIT que les frais de mission des élus feront l'objet d'un remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs originaux (transport, nuitée, repas).

Délibération :	Adoptée à l'unanimité
Pour :	16

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération n° 2020-012 du 28 mai 2020, relative à la délégation du conseil municipal accordée au maire

Article L.2122-23 du CGCT.

Période du 10 avril au 24 juin 2025

Décisions n°	Date	Objet
DM-2025-017	10/07/2025	Achat tatamis et protections murales future salle Dojo
DM-2025-018	05/08/2025	Prestation transports scolaires – Année scolaire 2025-2026

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 13, la séance est levée à 19 heures 30 minutes, le 16 septembre 2025.
Délibérations n°2025-031 à 2025-043.

Le procès-verbal est signé à la prochaine séance

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
Cécile TABARIN	Geneviève PEYRARD.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.